COMPTE RENDU
SÉANCE DU 10 Juillet 2020

L'an deux mille vingt et le 10 juillet 2020 à 18 heures, le Conseil Municipal de Mérindol, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la Loi, à la salle des fêtes, sous la présidence de monsieur Philippe BATOUX, Maire de MERINDOL.

Présents : Mmes et MM. BATOUX Philippe, MELANCHON Isabelle, CHAPAY Bernard, BUCHACA Sophie KERMARREC Sandro, SUEUR Mireille, RODRIGUEZ Sylvie, TINNIRELLO Marco, BAREILLE-NOGUERE Laurence, ROUILLES Patrick, CHABALIER Christian, PERIN Nadine, BELHADJ ALI Achraf, FRITZ Joël, COMBE Jacqueline, BREPSON Bruce.

Absents ayant donné procuration : CHARBONNIER Henri à TINNIRELLO Marco, FAUQUE Amandine à BAREILLE-NOGUERE Laurence et SALVADO Emilie à FRITZ Joël.

Secrétaire de séance : BAREILLE-NOGUERE Laurence

OBJET : Désignation des délégués des conseils municipaux aux élections sénatoriales: 10 juillet 2020

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que 2 listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal envoyé en préfecture.

Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	**0**
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	**19**
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	**0**
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	**2**
e. Nombre de suffrages exprimés **f.** [b – (c + d)]	**17**

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre **décroissant** des suffrages obtenus)	**Suffrages obtenus**	**Nombre de délégués (Ou délégués supplémentaires) obtenus**	**Nombre de suppléants obtenus**
MERINDOL 2020, pour vous, avec vous	15	5	3
Mérindol Passionnément	2	0	0

OBJET : INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Considérant qu'en application de l'article 3 de la loi n°2015-366 du 31 Mars 2015, **à compter du 1er Janvier 2016**, les indemnités de fonction du maire sont fixées automatiquement au taux plafond, sans délibération du conseil municipal.
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal,

Considérant que pour une commune de 2058 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51.6%, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint ne peut dépasser .19.80% (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) en pourcentage de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

Décide, avec effet au 07 juillet 2020 (date d'effet de la délégation de fonction): de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints (et des conseillers municipaux) comme suit:

- - maire: 51.6 % de l'indice de l'indice brut terminal de la fonction publique conformément à l'article 2123-24 du CGCT ;
- - 1er adjoint: .19,8% de l'indice brut terminal de la fonction publique conformément à l'article 2123-24 du CGCT ;
- - 2ème adjoint: 19,8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique conformément à l'article 2123-24 du CGCT ;
- - 3éme adjoint : 19,8% de l'indice brut terminal de la fonction publique conformément à l'article 2123-24 du CGCT ;
- -4éme adjoint : 19,8% de l'indice brut terminal de la fonction publique conformément à l'article 2123-24 du CGCT ;
- -5éme adjoint : 19,8%. de l'indice brut terminal de la fonction publique conformément à l'article 2123-24 du CGCT ;
- - D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

De transmettre au représentant de l'État dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

AUTORISE le Maire à signer toute pièce relative à cette délibération
VOTE : 19 voix pour

Maire	BATOUX Philippe	51.6%	2006.93
1er adjoint	MELANCHON Isabelle	19.8%	770.10
2éme adjoints	CHAPAY Bernard	19.8%	770.10
3éme adjoints	BUCHACA Sophie	19.8%	770.10
4éme adjoints	KERMARREC Sandro	19.8%	770.10
5éme adjoints	SUEUR Mireille	19.8%	770.10
Total		**150.6%**	**5857.43**

OBJET : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le conseil municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et 2122-23
Considérant que dans le souci de faciliter l'administration des affaires communales, il est proposé au Conseil Municipal pour la durée du mandat de confier au Maire les délégations suivantes,
Considérant que le transfert opéré par la délégation de l'article 2122-22 du CGCT du conseil municipal au Maire est un transfert de pouvoir et qu'ainsi le conseil municipal ne peut plus délibérer sur les compétences transférées sauf à reprendre ou modifier les délégations transférées.
Considérant que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.
Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de toutes les décisions qu'il a prises en vertu de ces délégations.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

Décide pour la durée du mandat de confier au Maire les délégations suivantes :
1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 1500€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3° De procéder, dans les limites fixées de 300 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 300 000€ ;
5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions et à toutes les étapes de la procédure. Cette autorisation concerne l'ensemble des actions en justice en demande ou en défense, y compris pour la constitution de partie civile, sans limitation de durée. Conformément à cette délégation, la désignation de l'avocat compétent pour connaître du litige est prise par décision du Maire qui en informe le Conseil Municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €;
17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ par sinistre;
18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000€ ;
21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant inférieur à 300 000€, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les actions ou opérations d'aménagement ayant pour objets la mise en œuvre d'un projet urbain, d'une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels et pour toutes réserves foncières ayant pour objets les actions précitées dans la limite de 500 000€;
23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour tout programme, opération ou action inscrite au budget de la commune ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dés l'instant où les travaux découlant de ces autorisations sont inscrit au budget de la commune;
28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Conformément à l'article L 2122-23 du CGCT modifié par la loi du 13 août 2004, le Maire pourra subdéléguer de plein droit aux adjoints et conseillers municipaux les attributions qu'il a reçues du Conseil Municipal.

AUTORISE le Maire à signer toute pièce en application de cette délibération
VOTE : 19 voix pour

Objet : Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges de la communauté d'agglomération LMV, désignation du représentant de la commune

Monsieur le Maire rappelle que le choix du régime de la fiscalité professionnelle unique implique la création d'une commission d'évaluation des transferts de charges.
Considérant que la commission se réunit à chaque transfert de charges, que celui-ci ait pour origine une extension de périmètre ou un transfert de compétences. L'évaluation des charges et recettes transférées doit être faite selon la méthode décrite à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.
Le rapport d'évaluation de la CLECT doit être produit dans les neuf mois suivant le transfert de la compétence. Il doit ensuite être validé, dans un délai de trois mois par chaque conseil municipal pour approbation, avec des conditions de majorité qui diffèrent selon la méthode d'évaluation des charges arrêtée.
La CLETC est indépendante et composée de représentants des conseils municipaux des communes membres, au minimum un par commune. La qualité de ces représentants ne fait pas l'objet de dispositions particulières. Un conseiller municipal peut donc siéger à la fois au sein de l'organe délibérant de l'EPCI et à la commission d'évaluation des charges.
La commission élit son président chargé de la convoquer et de préparer l'ordre du jour de ses réunions.
La CLETC comprendra un membre pour notre commune, il convient de désigner le membre qui représentera la commune de Mérindol

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

DESIGNE Monsieur BATOUX Philippe pour représenter la commune de Mérindol à la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges,

AUTORISE le Maire à signer toute pièce relative avec cette délibération
VOTE : 19 voix pour

OBJET : ELECTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

Décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres.

Une seule liste est présentée, conjointement avec l'opposition
- La liste des conseillers municipaux de Mérindol présente :
MM. Bernard CHAPAY ; Sandro KERMARREC, Bruce BREPSON membres titulaires
MM. & Mmes Mireille SUEUR, Marco TINNIRELLO, Joël FRITZ, membres suppléants

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement

- Nombre de votants =19
- Suffrages exprimés = 19

Ainsi répartis :
La liste des conseillers municipaux de Mérindol obtient 19 voix
A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes, la liste des conseillers municipaux de Merindol obtient 3. Sièges de titulaires et 3 sièges de suppléants.
Sont ainsi déclarés élus :

MM. Bernard CHAPAY ; Sandro KERMARREC, Bruce BREPSON : membres titulaires
MM. & Mmes Mireille SUEUR, Marco TINNIRELLO, Joël FRITZ : membres suppléants, pour faire partie, avec M. le Maire, Président, de la commission d'appel d'offres.

AUTORISE le Maire à signer toute pièce relative à cette délibération
VOTE : 19 voix pour

OBJET : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

Décide, à l'unanimité de ne pas procéder au vote à scrutin secret à l'élection des membres de la commission de délégation des services publics

Une seule liste est présentée, conjointement avec l'opposition
- La liste des conseillers municipaux de Mérindol présente :
MM. & Mmes Henri CHARBONNIER ; Mireille SUEUR, Joël FRITZ membres titulaires
MM. & Mmes Patrick ROUILLES, Christian CHABALIER, Bruce BREPSON membres suppléants
Il est ensuite procédé au vote
-Nombre de votants =19
-Suffrages exprimés = 19
Ainsi répartis :
La liste des conseillers municipaux de Merindol obtient 19 voix

Sont ainsi déclarés élus :
MM. & Mmes Henri CHARBONNIER ; Mireille SUEUR, Joël FRITZ membres titulaires
MM. & Mmes Patrick ROUILLES, Christian CHABALIER, Bruce BREPSON membres suppléants
, pour faire partie, avec M. le Maire, Président, de la commission de délégation de service public.

AUTORISE le Maire à signer toute pièce relative à cette délibération
VOTE : 19 voix pour

OBJET : FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS AMENES A SIEGER AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DE MERINDOL

Considérant que ce conseil d'administration doit être composé à part égale d'élus municipaux et de membres issus de la société civile, dans une proportion de 8 minimum à 16 maximum en plus du Maire,
Monsieur le Maire, président de plein droit du CCAS, demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur le nombre d'administrateurs devant siéger au CCAS.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

DECIDE de fixer à 14 le nombre d'administrateurs, soit 7 élus du conseil municipal et 7 membres issus de la société civile; en plus du Maire.
AUTORISE le Maire à signer toute pièce relative à cette délibération
VOTE : 19 voix pour

OBJET : ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Le conseil municipal,

Après recensement des candidatures, une liste conjointe avec majorité et opposition est présenté.

Le vote ayant lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

Décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer le conseil d'administration du CCAS.

- La liste des conseillers municipaux de la commune de Mérindol présente :
MM. & Mmes Sophie BUCHACA, Sylvie RODRIGUEZ, Amandine FAUQUE, Christian CHABALIER, Henri CHARBONNIER, Emilie SALVADO, Jacqueline COMBE membres titulaires.

Il est ensuite procédé au vote:
Nombre de votants =19
Suffrages exprimés = 19
Ainsi répartis :
La liste des conseillers municipaux de Mérindol obtient 19 voix

Sont ainsi déclarés élus :
MM. & Mmes Sophie BUCHACA, Sylvie RODRIGUEZ, Amandine FAUQUE, Christian CHABALIER, Henri CHARBONNIER, Emilie SALVADO, Jacqueline COMBE membres titulaires du conseil d'administration du CCAS avec M. le Maire, Président, du conseil d'administration du CCAS.

AUTORISE le Maire à signer toute pièce relative à cette délibération
VOTE : 19 voix pour

OBJET : COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS. PROPOSITION DES MEMBRES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal,

Monsieur le Maire vous propose de présenter les 16 titulaires et 16 suppléants sur la liste ci-dessous qui sera proposée au directeur départemental des finances publiques par le conseil municipal, dont 2 titulaires et 2 suppléants ont pu être proposé par chaque liste de l'opposition.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

Décide de **proposer** à Monsieur le Directeur des services fiscaux une liste de 32 contribuables, à savoir :

16 Titulaires	16 Suppléants
1. Bernard CHAPAY	1. Sandro KERMARREC
2. Nadine PERIN	2. Achraf BELHADJ ALI
3. Mathieu RIPERT	3. Sylvie RODRIGUEZ
4. Muriel VELU	4. Henri CHARBONNIER
5. Jacqueline COMBE	5. Patrick ROUILLES
6. Bruce BREPSON	6. Didier ZINS
7. Michel MEYNARD	7. Pierre DAUBAN
8. André GINET	8. Alain CONSTANS
9. Yves BOUDOIRE	9. Sylvie MIQUEL
10 Alain PERIN	10. Nicole DEL CISTIA
11. Daniel BLOCH	11. Eugène FERRE
12. Jean-Pierre PINARD	12. Christine CASTAGNARO
13. François DARBON	13. Francis BOUDOIRE
14. Roger DAUFFER	14. Richard JURAMY
15. Pierre MARCHESANO	15. Patricia CHALLET
16. Christiane RICHIER	16. Alain VALLIER

AUTORISE le Maire à signer toute pièce relative à cette délibération
VOTE : 19 voix pour

OBJET : CREATION DES COMMISSIONS, DES COMITES CONSULTATIFS ET DESIGNATIONS DE LEURS MEMBRES

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

DECIDE de créer et fixer le nombre de membres des commissions comme suit :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Travaux Voirie	8 membres
Éducation Jeunesse	8 membres
Urbanisme Environnement	7 membres
Culture, vie associative, festivité	7 membres
Affaires sociales	8 membres
Marché à procédure adaptée	3 membres titulaires et 3 suppléants
Finances	7 membres
COMITÉS CONSULTATIFS	**NOMBRE DE MEMBRES**
ALSH de Mérindol	7 membres élus+ 4 représentants de l'école ou ALSH
Éthique Déontologie	7 membres élus + 4 administrés

DÉCIDE de renoncer au vote à bulletin secret pour désigner ces membres,

Nomme les membres de chaque commission comme suit :
Composition des commissions

Travaux Voirie	Vice-Président : sera élu au cours de la première commission Membres : Bernard CHAPAY, Marco TINNIRELLO, Henri CHARBONNIER, Patrick ROUILLES, Nadine PERIN, Achraf BEL HADJ ALI, Jacqueline COMBE, Joël FRITZ
Éducation Jeunesse	Vice-Président : sera élu au cours de la première commission Membres : Isabelle MELANCHON, Nadine PERIN, Amandine FAUQUE, Sylvie RODRIGUEZ, Laurence BAREILLE-NOGUERE, Sophie BUCHACA, Jacqueline COMBE, Emilie SALVADO
Urbanisme Environnement	Vice-Président : sera élu au cours de la première commission Membres : Sandro KERMARREC, Nadine PERIN, Patrick ROUILLES, Achraf BELHADJ ALI, Marco TINNIRELLO, Jacqueline COMBE, Joël FRITZ,
Culture, vie associative, festivité	Vice-Président : sera élu au cours de la première commission Membres : Mireille SUEUR, Marco TINNIRELLO, Sandro KERMARREC, Patrick ROUILLES, Christian CHABALIER, Emilie SALVADO, Jacqueline COMBE,
Affaires sociales	Vice-Président : sera élu au cours de la première commission Membres : Sophie BUCHACA, Henri CHARBONNIER, Christian CHABALIER, Mireille SUEUR, Amandine FAUQUE, Sylvie RODRIGUEZ, Emilie SALVADO, Jacqueline COMBE,
Marché à procédure adaptée	Vice-Président : sera élu au cours de la première commission Membres : MM. Bernard CHAPAY ; Sandro KERMARREC, Bruce BREPSON membres titulaires Mmes & MM. Mireille SUEUR, Marco TINNIRELLO, Joël FRITZ, membres suppléants
Finances	Vice-Président : sera élu au cours de la première commission Membres : Laurence BAREILLE-NOGUERE, Bernard CHAPAY, Achraf BEL HADJ ALI, Isabelle MELANCHON, Christian CHABALIER, Emilie SALVADO, Bruce BREPSON

Comité consultatif ALSH de Mérindol	Président : Isabelle MELANCHON, (nommée par le Maire) Membres : Amandine FAUQUE, Nadine PERIN, Sylvie RODRIGUEZ, Laurence BAREILLE-NOGUERE, Jacqueline COMBE, Emilie SALVADO, représentants hors conseil : Madame ou Monsieur le Directeur de l'école communale ; le délégué départemental de l'éducation nationale, deux représentants élus des parents d'élèves de l'école communale
Comité consultatif Éthique Déontologie	Président : Christian CHABALIER, (nommée par le Maire) Membres : Achraf BELHADJ ALI, Henri CHARBONNIER, Amandine FAUQUE, Nadine PERIN, Joël FRITZ, Bruce BREPSON représentants hors conseil : 4 administrés nommés par le Maire

AUTORISE le Maire à signer toute pièce relative à cette délibération
VOTE : 19 voix pour

OBJET : ADHESION AU DISPOSITIF DE PAIEMENT LIGNE « PAYFIP »

Le service de paiement en ligne de la DGFiP, dénommé PayFiP, permet aux usagers des collectivités adhérentes de payer, par carte bancaire ou par prélèvement unique, les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public. Ces deux moyens de paiement sont indissociables.
La mise en place de cette chaîne de paiement et de recouvrement intégrée nécessite que la commune adhère au dispositif Payfip.
Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au dispositif « PayFip » de la DGFIP, ainsi que les conventions spécifiques par régie.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

APPROUVE les termes de la convention ci-jointe permettant d'adhérer au service de paiement en ligne PAYFIP proposer par la DGFIP,

AUTORISE le Maire à signer la convention à intervenir avec la Direction Générale des Finances Publiques et toute pièce relative à cette délibération
VOTE : 19 voix pour

OBJET : CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACQUISITION DE CONSOMMABLES ET DE PRODUITS D'ENTRETIEN ; AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LMV

Il est constitué un groupement de commandes, intitulé : « Groupement de commande pour l'acquisition de consommables et de produits d'entretien» dans les conditions visées par les dispositions de l'article L 2113-6 et suivants du code de la commande publique.
En outre, la conclusion d'achats groupés, par la massification du besoin, permet :

- D'être plus attractifs auprès des fournisseurs
- De renforcer la position de l'acheteur dans la relation commerciale,
- D'obtenir de meilleurs prix par la massification des achats,
- De mutualiser la procédure de mise en concurrence,
- De donner l'occasion d'échanges sur les pratiques, les choix et les stratégies d'achats entre les membres du groupement,
- De mutualiser les compétences techniques des services des différents acheteurs.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

Approuve le projet de convention entre la communauté d'agglomération LMV et la commune de MERINDOL

Autorise le Maire à signer toute pièce relative à la présente délibération.
VOTE : 19 voix pour

OBJET : REMISE GRACIEUSE DE LA REDEVANCE 2020 DE LA DSP DU GITE MUNICIPAL

Considérant que la COVID 19 est un fait extérieur aux parties, qu'elle était imprévisible et irrésistible de par son intensité,
Considérant que l'article 3 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 prévoit l'abandon des créances des loyers commerciaux et professionnels,
Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante, en raison de la crise sanitaire l'abandon de créances de la redevance annuelle 2020 due par le délégataire du Gîte municipal. Cette remise gracieuse en raison du contexte est justifiée par le souhait de soutenir le délégataire dans cette période très difficile pour son activité.
Pour information, le fermier verse à la collectivité à chaque date anniversaire une redevance forfaitaire annuelle d'un montant de 1100€ qui est réévalué chaque année en rapport à l'indice des loyers commerciaux et un pourcentage fixé à 3% du chiffre d'affaire annuel de l'année précédente.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

Décide d'abandonner la créance de la redevance annuelle 2020 due par le délégataire du Gîte municipal en raison des pertes d'exploitation dues aux mesures sanitaires décidées par l'État, et de la situation économique du secteur d'activité des accueils collectifs cette année 2020.
Approuve cette remise gracieuse, afin de ne pas mettre plus en difficulté le fermier de la DSP du Gîte Municipal
Autorise le Maire à signer toute pièce relative à la présente délibération.
VOTE : 19 voix pour

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

Approuve la création de trois postes de saisonniers d'adjoint technique, d'un poste d'adjoint d'animation, et d'un poste d'adjoint administratif pour une durée de six mois à compter du 10 juillet 2020.
Approuve la suppression d'un poste de contrat unique d'insertion devenu vacant
Approuve les postes tels que définis dans le tableau des effectifs ci-dessus.
Adopte le tableau des emplois communaux tel qu'il est établi:

POSTES	NATURE du POSTE	Tableau au 08-10-2019	Tableau au 10-07-2020
Attaché principal	Temps complet	1	1
Agent de Maitrise	Temps complet	1	1
Adj.administ. principal de 1er cl	Temps complet	1	1
Adj.administ. principal de 2ème cl	Temps complet	2	2
Adj Administ C1	Temps complet	1	1
Adj.tech. principal 2e cl	Temps complet	4	4
Adj.techn. C1	Temps complet	5	5
Adj.techn. C1	Temps non complet	2	2
Adj. d'animation principal de 2e cl.	Temps complet	2	2
Adj. d'animation C1	Temps complet	1	1
Adj. d'animation principal de 2e cl.	Temps non complet	2	2
ATSEM principal de 1ére Cl	Temps non complet	2	2
ATSEM principal de 2éme Cl	Temps non complet	1	1
Garde Champêtre Chef Principal	Temps complet	1	1
Garde Champêtre	Temps complet	1	1
Total emplois permanents		**27**	**27**
Contrat unique d'insertion /PEC	Temps non complet	2	1
Contrat de 3 ans (3-3-1)	Temps non complet	1	1

Contrat emploi saisonnier	Temps complet	3	5
TOTAL		33	35

Autorise le Maire à signer toute pièce relative à la présente délibération.
VOTE : 19 voix pour

OBJET : PRIME

Le Conseil Municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88, premier alinéa ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 relative à l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et notamment l'article 11 ;
Vu le décret **2020-570 du 14 mai 2020 permettant le versement d'une prime exceptionnelle dans la fonction publique territoriale aux personnels ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 pour assurer la continuité des services publics.**
Sont considérés par le décret en référence comme particulièrement mobilisés les personnels pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.
Le montant de la prime exceptionnelle est plafonné à 1 000 euros exonérés d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.
Les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle sont définies par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale dans la limite du plafond.
Les bénéficiaires de la prime, le montant alloué individuellement et les modalités de versements sont déterminés par l'autorité territoriale.

Monsieur le Maire propose d'attribuer aux agents communaux mobilisés en présentiel ou en télétravail lors de la période de confinement, soit du mardi 17 mars 2020 au jeudi 07 mai 2020 représentant 36 jours, la prime exceptionnelle forfaitisée au nombre de jours travaillés.

L'attribution des 3 taux sera en fonction du quota de nombre de jours travaillés, de la manière suivante :
-Taux n°1 : de 1 à 12 jours, attribution d'une prime forfaitaire avec un montant plafond de 300€
- Taux n°2 : de 13 à 24 jours, attribution d'une prime forfaitaire avec un montant plafond de 700€
- Taux n°3 : de 25 à 36 jours, attribution d'une prime forfaitaire avec un montant plafond de 1000€
D'inscrire au budget les crédits nécessaires aux versements de la prime exceptionnelle,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

Approuve la création de la prime exceptionnelle dans le cadre du décret 2020-570.
Approuve l'attribution d'une prime forfaitisée suivant 3 taux :
-Taux n°1 : de 1 à 12 jours, attribution d'une prime forfaitaire avec un montant plafond 300€
-Taux n°2 : de 13 à 24 jours, attribution d'une prime forfaitaire avec un montant plafond 700€
-Taux n°3 : de 25 à 36 jours, attribution d'une prime forfaitaire avec un montant plafond 1000€
Sont bénéficiaires de la prime exceptionnelle quel que soit leur temps de travail : les fonctionnaires titulaires et stagiaires ; les agents contractuels de droit public et de droit privé;

Dit que le Maire déterminera par arrêté, les bénéficiaires et le montant de la prime dans le cadre fixé par la présente délibération, ainsi que les modalités de versements.
Précise que la prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.
Autorise le Maire à signer toute pièce relative à la présente délibération.
VOTE : 19 voix pour

OBJET : CONVENTION AVEC LA SOCIETE SPCAL POUR LA CAPTURE DES CHIENS SUR LA COMMUNE

Le Conseil Municipal,

Le Maire rappelle au conseil municipal :
En confiant au maire la responsabilité d'exercer la police municipale au sein de sa commune afin de veiller au maintien de l'ordre public, les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT habilitent celui-ci, à titre général, à intervenir pour mettre fin aux nuisances causées par les animaux errants ou en état de divagation.
La responsabilité de la commune peut être engagée sur le fondement de la faute dans le cas contraire. Il en va ainsi :
- lorsque des dommages ont été causés à des troupeaux par des chiens errants en raison d'une insuffisance des mesures prévues pour empêcher la divagation des chiens ou en raison de fautes lourdes commises dans l'exécution de ces mesures (CE, 27 avril 1962, *De la Bernardie*),
- en cas de carence du maire à mettre fin à la divagation d'un chien errant, notamment en ne faisant pas appel une seconde fois au service de la fourrière dont la première intervention avait échoué (TA de Rennes, 6 novembre 1996, *Monnerais*),
- en cas de carence du maire à prendre des mesures d'ordre juridique ou matériel susceptibles d'empêcher la divagation dans la commune de porcs errants (TA Bastia, 3 mai 1985, *Marchetti*)
Le maire est donc tenu d'intervenir pour mettre un terme à l'errance ou la divagation des chiens et des chats sur le territoire de sa commune. A ce titre, il doit prendre toute mesure afin de prévenir les troubles que pourraient engendrer la divagation de ces animaux.
La présente convention que vous trouverez annexée à la délibération a pour objet de préciser les conditions du contrat liant la société SPCAL et la commune.
Elle permettra à la société d'intervenir sur la commune dans le cadre des obligations qui s'imposent à elle. Je vous demande de bien vouloir la renouveler aux conditions suivantes.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

DECIDE d'approuver, la convention annexée à la présente délibération relative à la capture des chiens errants sur la commune de MERINDOL, y compris les chiens des catégories 1et 2 et en général tous les carnivores domestiques, NAC et petits animaux de rente.
Dit que ce contrat est conclu pour une durée de 1 an et sera renouvelé par reconduction tacite dans la limite de trois ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, deux mois avant l'échéance annuelle.
Dit que le paiement de la prestation est basé sur une part variable en fonction du nombre d'interventions et du nombre d'animaux pris en charge et d'un chiffre d'affaire minimum de 0.35€ **HT** par an et par habitant réalisé par SPCAL. Pour le cas où les interventions commanditées par les services habilités n'atteindraient pas le montant prévu, une facture de régularisation sera adressée à la mairie. Prix d'une intervention : **100€ HT** TVA en sus : 20%. Sachez que le minimum garanti pour l'année contractualisée (en € HT/an) est de 742 €.
AUTORISE Le Maire à signer toute pièce relative à cette décision et en particulier la convention annexée.
VOTE : 19 voix pour

OBJET : Octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale année 2019

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

- Décide que la Garantie de la commune de MERINDOL est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
  - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2020 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de MERINDOL est autorisée à souscrire pendant l'année 2020, le cas échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale:
  - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de MERINDOL pendant l'année 2020 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
  - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
  - si la Garantie est appelée, la commune de MERINDOL s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;

  - le nombre de Garanties octroyées par le maire au nom de la commune de MERINDOL au titre de l'année 2020 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel vient s'ajouter les prêts du membre éventuellement cédés à l'Agence France Locale par un tiers prêteur, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;

- Autorise le Maire pendant l'année 2020, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de MERINDOL, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;

Autorise le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires et toute pièce relative à cette décision.
VOTE : 19 voix pour

OBJET : Création d'un service public de défense extérieure contre l'incendie

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

DECIDE de créer un Service Public de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents afférents à cette décision.
VOTE : 19 voix pour

OBJET : JURY D'ASSISES

Le Conseil Municipal,
Vu le titre 1er du livre II du code de la procédure pénale et notamment les articles 259 à 267 ;
Vu le décret 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole des départements d'outre-mer, de Saint Barthélémy, de Saint-Martin et de Saint Pierre et Miquelon ;
Vu le décret n°2002-195 du 11 février 2002 modifiant le code de procédure pénale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et relatif aux listes des jurés des cours d'assises ;
Vu la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 modifiée par la loi n°80-1042 du 23 décembre 1980 et par la loi n° 2004-204 du 09 mars 2014
Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2020 portant dispositions relatives au jury d'assises et établissement de la liste préparatoire et engageant les communes à constituer la liste préparatoire annuelle;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

Article 1
Il est procédé au tirage au sort parmi les personnes âgées de plus de 23 ans au cours de l'année civile et inscrites sur la liste électorale. Ce tirage au sort désigne un nombre triple du nombre de jurés figurant dans l'arrêté : 2 pour Mérindol soit 6 au total.

Articler 2
Après tirage au sort, la liste des jurés susceptibles d'être retenus pour la commune de Mérindol est la suivante :
-Mme LEBLANC Sandrine née le 18/03/1975 résidant 573, Chemin du Grand Champeau, Mérindol
-Mme DECOBERT Stéphane né le 08/06/1978, résidant 01 Rue du Four, Mérindol
-M. CAMPO Noëlle née le 25/12/1950, résidant 02 Résidence les Magnans, Mérindol
-Mme BERNARDO Carmen née le 24/09/1959, résidant 503 Chemin de Champeau, Mérindol
-Mme ANTRAYGUES Audrey née le 10/05/1996, résidant 12 Clot des Aires, Mérindol
-M. MATTALIA Jean Michel né le 30/06/1969, résidant Le Coulet des Vignes, Mérindol

VOTE : 19 voix pour

La séance est levée à 20h05

Le maire,
Philippe BATOUX

MAIRIE DE MERINDOL (VAUCLUSE)